DECRET

N°. 660.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Mars 1793, l'an second de la République françoise.

Qui approuve l'arrêté des Administrateurs du district de Grand-pré, qui ordonne la vente des Orges et Avoines trouvées chez les émigrés.

Cav
folio
Fre
10330
no. 36

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ses commissaires dans les départemens de l'Aisne et des Ardennes, qui annoncent que les terres ne sont pas ensemencées, et transmettent un arrêté des administrateurs du district de Grand-pré, qui ordonne la vente, au prix courant, des orges et avoines trouvées dans les maisons des émigrés, approuve cet arrêté, renvoie la lettre au comité d'agriculture, décrète que les administrations feront ensemencer les terres abandonnées, et renvoie au comité d'agriculture pour présenter une rédaction, séance tenante.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 29 mars 1793,

THE NEWBERRY LIBRARY

l'an second de la République françoise. *Signé* Bréard, *président*, L.-B. Guyton et J.-B. Boyer-Fonfrède, *secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise. *Signé* Lebrun. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.